

07. Passagers - Bagages

Les passagers

La réglementation autorise le transport d'un seul passager sur une motocyclette ou un cyclomoteur.

Le transport de plus d'une personne en sus du conducteur est également interdit **sur les cyclomoteurs à plus de deux roues.**

Le transport de personnes sur les cyclomoteurs non équipés de sièges ou dans des remorques non spécialement aménagées à cet effet est interdit.

R.413-5

Sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles, le transport de passagers n'est autorisé que sur un siège fixé au véhicule, différent de celui du conducteur.

Pour l'application du présent article, la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges.

Le fait pour tout conducteur de transporter des personnes sans respecter les dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Le nombre de passagers des véhicules munis d'un side-car ou d'une remorque spécialement aménagée ne peut dépasser deux.

Arrêté Minist. Transports du 24 septembre 1980 - (J.o. du 2/10)

Art. 1er.

Le transport de personnes est interdit sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager aménagés de telle sorte que la manoeuvre de l'organe de direction et la visibilité du conducteur soient absolument libres, et que la stabilité du véhicule soit assurée.

Sur les véhicules à deux roues, est interdit le transport de personnes portées par le conducteur ou placées soit à califourchon devant ou derrière le conducteur sans dispositif spécial, soit dans la position dite « en amazone ». Le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule est également interdit.

Pour l'application du présent article, [a selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges si elle est de dimensions suffisantes.

Art. 2.

Le transport d'un passager sur les véhicules à deux roues n'est autorisé que si [e passager est placé sur un siège solidement fixé au véhicule, muni soit de courroies d'attache, soit d'une poignée et de repose-pieds.

L'emploi du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Les mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule, et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

Art.3.

Le transport de plus d'une personne, en sus du conducteur, est interdit sur les véhicules à deux roues, à l'exception.

- Des cycles, dits « tandem », pour lesquels le transport d'une seconde personne est admis;
- Des véhicules munis d'un side-car ou d'une remorque pour lesquels le nombre total de passagers ne doit pas excéder deux;
- Des véhicules spécialement aménagés.

Art. 4.

Le transport de plus d'une personne en sus du conducteur est interdit sur les cyclomoteurs à plus de deux roues.

Art.5.

Pour les cycles spécialement aménagés, notamment pour ceux comportant plus de deux roues, le préfet peut, après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, fixer des conditions de circulation particulières lorsque les aménagements ne présentent pas des garanties suffisantes du point de vue de la sécurité des personnes transportées.

Art. 6.

Le passager d'un cycle ou d'un cyclomoteur à deux roues ne doit pas être âgé de plus de quatorze ans à l'exception:

- D'un des passagers d'un cycle « tandem » ;
- Du ou des passagers des véhicules spécialement aménagés.

Art. 7.

L'arrêté du 29 octobre 1962 fixant les conditions dans lesquelles peut être autorisé le transport de passagers et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles est abrogé.

Nota: La réglementation en vigueur, à savoir l'article R. 431-5 du Code de la route et l'arrêté du 24 septembre 1989 pris pour son application autorise le transport de passagers âgés de plus de 14 ans sur les cyclomoteurs spécialement aménagés à cet effet. Il s'agit de cyclomoteurs dont les équipements tels que selle, repose-pieds, dispositifs de retenue pour passager, organes de direction et de visibilité, la stabilité et la charge utile sont adaptés pour le transport d'un passager adulte (NOLR) ce qui semble être le cas des engins récents de type « scooter » ou « booster » (Rép. Minist. OSeR du 104-1995).

~~Dans le cas d'un cyclomoteur, le passager doit avoir moins de 14 ans. (Voir Nota de l'arrêté précédent).~~

En circulation, le port d'un casque homologué, défini dans les conditions fixées par la Ministre chargé des Transports, est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de véhicules à deux-roues à moteur.

Article R.431-1 modifié par le décret n°2006-46 du 13 janvier 2006

En circulation, tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur doit être coiffé d'un casque de type homologué. Ce casque doit être attaché.

Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Conformément à l'article L. 431-1, le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque de type homologué ou sans que ce casque soit attaché. peut être immobilisé dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L. 325-3.

Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction (Décret 2003-293 du 31 mars 2003) « de trois points » du permis de conduire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs ou passagers portant la ceinture de sécurité lorsque le véhicule a été réceptionné avec ce dispositif. »

Loi L431-1

Le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque ou muni des équipements obligatoires destinés à garantir sa propre sécurité peut être immobilisé.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière.

Les dispositions du présent article sont mises en application dans les conditions prévues par les articles L. 325-2, L. 325-3, L. 325-7 à L. 325-11.

Si le passager transporté a moins de cinq ans, la motocyclette ou le cyclomoteur doivent être équipés d'un siège muni de courroies d'attache. ~~Entre 5 et 14 ans~~ *Au-delà de 5 ans*, le siège doit comporter soit une poignée et des repose-pieds, soit des courroies d'attache.

Les passagers doivent, dans la mesure du possible, avoir des vêtements appropriés : clairs, non flottants (combinaison par exemple), des gants et des chaussures appropriées (bottes de préférence). Il convient d'apporter la même attention à l'équipement du passager qu'à celui du pilote.

Sur la plupart des machines, la place du passager est mal calculée ; la position est fatigante et la vulnérabilité extrême. En effet, c'est le pilote qui occupe la place privilégiée (maintenu par le guidon, mieux protégé du vent, assis à l'endroit le mieux rembourré et le mieux suspendu).

On peut distinguer différentes catégories de passagers : ceux qui ont déjà l'habitude de la moto et ceux qui montent pour la première fois, ceux qui disent avoir peur, mais se comportent très bien et ceux qui n'ont pas peur mais ne savent pas se tenir à moto.

En conséquence, si on ne connaît pas bien le passager ou la passagère, il convient de prendre des précautions en lui expliquant comment s'installer et communiquer avec le pilote : se tenir le plus près possible du conducteur, faire corps avec lui et suivre tous ses mouvements ainsi que ceux de la machine.

En début de parcours, il vaut mieux ne pas aller trop vite afin que le passager ou la passagère s'habitue au pilote et à la machine. Il convient aussi de tester ses réactions au cours des premiers kilomètres. Si le passager a peur, il se contracte, se crispe et il faudra une période d'adaptation avant qu'il fasse corps avec le pilote.

Avant le départ, le conducteur et le ou les passagers doivent convenir d'un code pour communiquer pendant le trajet.

Les bagages

En ce qui concerne les bagages, ils ne doivent être ni trop lourds, ni trop volumineux. Les gros bagages donnent prise au vent et créent des turbulences. Ils doivent être très soigneusement arrimés afin de ne pas se déplacer au risque de déséquilibrer la machine, voir de tomber sur la chaussée. Le porte-bagages est indispensable et sa robustesse conditionne la qualité du chargement, surtout avec passager, car dans ce cas on ne peut pas installer les bagages sur la selle.

Par ailleurs, ils doivent être disposés le plus bas possible, et bien répartis par rapport au centre de gravité de la moto, afin de ne pas trop modifier sa stabilité et sa directibilité (exemple : guidonnage). L'emplacement idéal est la sacoche de réservoir, mais il y a également la selle, le porte-bagages, les sacoches arrière et latérales.

Il faut savoir qu'une moto chargée freine moins bien et ne se comporte pas en virage comme une moto non chargée. La garde au sol est diminuée.

www.bepecaser.com